



**Présentation des dispositifs d'aides aux entreprises :
aide gaz / électricité**

Le décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022 et le décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022 et le décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022 instituent une **aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine** en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

- **Pour être éligibles**, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :
- ne pas exercer leur activité principale dans une activité de production d'électricité ou de chaleur ou dans une activité d'établissements de crédits et / ou financiers ;
 - être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021 ;
 - avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est égale à :

Période	Montant	Date de dépôt des demandes
mars-avril-mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ; • 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ; • 70 % des coûts éligibles, plafonnée à 50 M€, pour les entreprises listées en annexe 1 du présent décret, dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes. <p>► Le calcul de l'EBE 2022 se fait exclusivement sur la période trimestrielle.</p>	entre le 4 juillet et le 31 décembre 2022
juin juillet août 2022	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ; • 50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ; • 70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 M€, pour les entreprises listées en annexe 1 du présent décret, dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes. <p>► Le calcul de l'EBE 2022 peut se faire au choix de l'entreprise soit à la maille trimestrielle, soit à la maille mensuelle.</p>	entre le 3 octobre et le 31 décembre 2022
Les dates de dépôt des dossiers de la période de septembre à décembre seront précisées ultérieurement.		

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

► La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site www.impots.gouv.fr.

Elle doit être accompagnée des **pièces justificatives suivantes** :

- une déclaration sur l'honneur de l'entreprise ;
- une attestation d'un tiers de confiance expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- des balances générales ;
- des factures d'énergie ;
- des fiches de calcul de l'Excédent Brut d'Exploitation ;
- du relevé d'identité bancaire et de l'aide.

Un **simulateur d'éligibilité** est mis à votre disposition afin d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre entreprise à l'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de son éventuel montant.